



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.260/I/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 15 septembre 1997, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet de l'emploi des langues pour les sommations et contraintes d'un huissier de justice, lors de la perception, par la *Vlaamse Milieumaatschappij*, de la taxe sur l'environnement.

*
* *

En sa séance du 6 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis.

Un exploit d'huissier est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (rapport Saint-Rémy, Doc. parl. 331, 1961-1962, N7, p. 9); étant donné que ses compétences se limitent à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est donc pas compétente (cf. également l'avis 24.064 du 29 septembre 1993 - avis 26.006 et 26.086 du 16 juin 1994 et avis 28.254 du 19 décembre 1996).

En la matière, il vous est loisible de vous adresser au ministre de la Justice qui est chargé du contrôle de l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[REDACTED]